



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de carburants

***Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin***

Vu les articles L.2542-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2026 portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de carburants à partir du 1^{er} octobre 2026 ;

Vu l'urgence,

Considérant les affrontements qui ont eu lieu entre des lycéens et des policiers les 30 septembre, 1^{er} et 2 octobre 2026 au cours desquels des artifices de divertissement de type mortiers et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre, générant plusieurs blessures pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes ;

Considérant les actions perpétrées par des lycéens et des individus composés en groupes de casseurs aux abords de certains établissements scolaires et dans les rues du centre-ville de Strasbourg jeudi 1^{er} et vendredi 2 octobre 2026 ; considérant que des actions sont également en cours dans d'autres communes du département, et notamment à Haguenau, Barr, Sélestat, Molsheim, Saverne, Schiltigheim, Illkirch, Schirmeck et à Sarre-Union ;

Considérant que le jeudi 1^{er} et le vendredi 2 octobre 2026 ont été marqués par des incidents nombreux et d'une gravité importante, qu'il a été constaté que la façade du lycée Marc Bloch a été incendiée par des groupes de manifestants, que le service d'incendie et de secours a dû intervenir devant plusieurs établissements scolaires pour éteindre des feux, et notamment aux lycées Pierre et Marie Curie, Aristide Briand, Couffignal et Mitterrand à Strasbourg ; qu'aux lycées Kléber, Pierre et Marie Curie, Jean Rostand, Charles Foucault de Schiltigheim, Schuman à Haguenau et Schwilgué à Sélestat ont été constatés des tirs de mortiers, jets de projectiles et poubelles incendiées, que des abris de bus ont été cassés ;

Considérant qu'entre le mercredi 30 septembre et le vendredi 02 octobre, 67 individus ont été interpellés en raison de ces incidents nombreux et d'une particulière gravité ;

Considérant que plusieurs feux de véhicules ont été constatés dans les quartiers des Contades et de la Meinau le 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant que des jeunes individus ont été vus remplir des jerricans d'essence à Schiltigheim et Bischheim ;

Considérant les appels à bloquer certains établissements ce lundi 05 octobre, notamment à Strasbourg, Bischwiller, Haguenau ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence ;

Considérant qu'en ces circonstances les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence, mettant en danger la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques, et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits dont l'usage détourné peut s'avérer extrêmement dangereux ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de carburants est prorogé jusqu'au mardi 6 octobre 2026 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et les maires des communes du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et adressé pour information aux procureurs de la République.

Fait à Strasbourg, le 2 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
directeur de cabinet par intérim,

A stylized signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line.

Karl TERROLLION

Voies et délais de recours page suivante.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.